



STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

Publié le : 14/08/2026

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

AUTORISATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

ARRETE N°51ARR2026

Le Maire,

- Vu** les articles L 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code des Communes, et notamment son article L.131/3 ;
- Vu** l'article 98 du Code de l'Administration Communale relatif aux pouvoirs de police des Maires ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnées du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au Maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la permission de voirie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public d'une part, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1. Monsieur EL FARH Mohammed est autorisé à occuper le domaine public communal, sis 7, rue de la Liberté, pour le dépôt temporaire d'un échafaudage concernant les travaux suivant, toiture et façade à compter du 14 août 2026 pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 14 octobre ;

Article 2. Les matériaux entreposés ne devront pas gêner l'accès des propriétés riveraines ni la circulation des piétons. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation ;

Article 3. Le pétitionnaire devra prévoir tous les équipements de sécurité nécessaires dans l'enceinte et aux abords du chantier ;

Article 4. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention ;

Article 5. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;

Article 6. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Commandante de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 14 août 2026.

Le Maire,
Benoît SCHUSTER.

